

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **COLLEGE LOUIS LEPRINCE-RINGUET**

### **PREAMBULE**

Le présent règlement est établi par le Conseil d'Administration. Il a été modifié en Conseil d'Administration le 3 juillet 2023.

Il se fonde sur les trois principes fondamentaux de l'enseignement public :

#### **GRATUITE – OBLIGATION - LAÏCITE**

Son objectif est de développer le sens des responsabilités individuelles et collectives : respect d'autrui, autonomie, structuration de la personnalité, citoyenneté, apprentissage de la démocratie.

Il représente un engagement contractuel entre les élèves, les familles et le Collège. Il sera lu, commenté en classe avec le Professeur Principal et les délégués des élèves, à la maison avec les parents ou le responsable de l'élève.

La vie en commun exige de tous, personnels, élèves, parents, l'acceptation d'un certain nombre d'exigences conçues pour favoriser un climat de confiance, d'effort et d'épanouissement.

Il est du devoir de chacun de contribuer à préserver les valeurs fondamentales dont l'institution est la garante. Le respect des personnes, des lieux de vie et du matériel est la première de ces exigences.

Ce règlement est accessible à tous les élèves du Collège.

Le collège s'engage dans le dispositif national pHARe de prévention du harcèlement et dans une démarche prônant l'égalité Filles-Garçons et le développement durable.

**L'inscription au collège vaut l'adhésion à ce règlement intérieur et engagement à le respecter.**

## I. ORGANISATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

### Article 1 : Horaires

Ouverture du portail	Sonnerie de mise en rang	Début des cours	Fin des cours
7h45 8h50	7h55 8h55	8h00 9h00	8H55 9H55
RECREATION: 9h55 – 10h10			
9h55 11h10	10h10 11h10	10h15 11h15	11h10 12h10
PAUSE MERIDIENNE : service 1 :11h10 /12h40 – service 2 :12h10/13h40			
12h40 13h40	12h45 13h45	12h50 13h50	13h45 14h45
RECREATION : 14h45 - 15h			
14h45 16h00	15h00 16h00	15h05 16H05	16h00 17H00

### Article 2 : Contrôle des absences et retards

L'élève a l'obligation de participer à tous les cours et activités prévus dans sa scolarité.

#### 2.1 Absences

- Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit la Vie Scolaire.
- En cas d'absence imprévisible, la famille informe téléphoniquement ou par un message Pronote la Vie Scolaire, dès la première heure manquée. A défaut, les responsables légaux seront informés par appel téléphonique de l'absence de l'enfant au collège.

De plus, la famille est tenue de régulariser par écrit l'absence (quelle que soit sa durée) dans le carnet de liaison sur les coupons prévus. L'élève est tenu de présenter son billet d'absence à la Vie Scolaire dès son retour. L'entrée en classe peut lui être refusé si l'élève ne justifie pas ses absences.

#### 2.2 Retards

Les retards nuisent à la scolarité et doivent rester exceptionnels. Des décomptes des retards seront effectués régulièrement par la CPE, à chaque retour de petites vacances et en juin. 3 retards non légitimes entraîneront une heure de retenue.

L'élève et sa famille prennent toutes les dispositions nécessaires pour arriver à l'heure.

A son arrivée dans l'établissement, tout élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire. En cas de retard excessif, supérieur à 10 minutes, l'élève ne sera pas admis en cours et dirigé vers la permanence. Toutefois, pour un motif exceptionnel et sous réserve de l'accord du professeur et du CPE, l'élève pourra être intégré en classe.

Aux interclasses, les élèves doivent se rendre directement au cours suivant. Les retards sont interdits.

### **Article 3 : Entrées et sorties des élèves**

**Tout élève entrant ou sortant du collège doit présenter son carnet de liaison.** Si, exceptionnellement, l'élève n'est pas en possession de son carnet, il doit le signaler dès son entrée dans l'établissement. Il ne pourra pas quitter le collège avant 12h10 le mercredi ou 17h les autres jours s'il est demi-pensionnaire.

La gestion des oublis de carnet s'effectue par la CPE et peuvent donner lieu également à une heure de retenue en cas d'excès.

**Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement entre deux cours.**

Les sorties sont autorisées en cas d'absence prévue ou non d'un professeur selon l'emploi du temps et l'autorisation parentale complétée au dos du carnet.

-En cas de permanence non suivie de cours ou en cas d'absence imprévue du professeur chargé du dernier cours (matin et après - midi pour les externes, après-midi seulement pour les demi-pensionnaires).

Pour les absences pendant la demi-pension :

Tout élève demi-pensionnaire qui, à titre exceptionnel et par anticipation, ne souhaite pas déjeuner à la cantine, doit présenter **a minima la veille** au bureau de la Vie Scolaire ou au CPE le coupon d'autorisation (absence cantine), prévu à cet effet dans le carnet de correspondance et rempli par les responsables légaux. Une double vérification est nécessaire (appel téléphonique ou discussion Pronote à la Vie Scolaire) pour compléter et valider la démarche.

Exceptionnellement, après validation de la Direction, des absences seront autorisées le jour même : les démarches devront être effectuées dès la première heure.

Passé 10h, l'élève devra rester au collège.

**Aucun élève demi-pensionnaire ne quittera l'établissement avant d'avoir pris son repas : à 12h40 pour les élèves du service 1 et à 13h40 pour les élèves du service 2.**

**Toute sortie exceptionnelle, en dehors des horaires prévus, ne sera autorisée qu'en présence d'un responsable légal ou d'un adulte habilité (désigné en début d'année scolaire) qui signera une décharge de responsabilité.**

### **Article 4 : Demi-Pension**

Le règlement propre au fonctionnement de la restauration scolaire vient compléter le présent règlement intérieur.

Chaque élève recevra une carte qui lui permettra d'accéder à la demi-pension et de valider chaque passage. L'élève doit l'avoir avec lui obligatoirement. Des décomptes d'oublis de carte seront effectués régulièrement par la CPE, à chaque retour de petites vacances et en juin. 3 oublis entraîneront une heure de retenue.

### **Article 5 : Education Physique et Sportive**

Une tenue d'E.P.S. est exigée. Celle-ci comprend : un short ou un survêtement, un tee-shirt spécifique et une paire de chaussures de sport.

**Pour une inaptitude de plus d'une semaine**, un certificat médical sera demandé. Il devra mentionner son caractère partiel ou total et sa durée. Quand l'inaptitude est de longue durée (plus de quatre semaines), l'élève sera dispensé de cours. En fonction de son emploi du temps il sera pris en charge en permanence ou, à la demande de la famille, il pourra être autorisé à s'absenter ou à quitter le collège.

**L'inaptitude ponctuelle** est une dispense exceptionnelle pour **une** séance. Le coupon prévu à cet effet dans le carnet de correspondance doit être signé par les parents et présenté par l'élève en début de cours à son professeur.

Dans le cas où le professeur autorise la dispense d'activité physique, l'élève doit remettre le coupon à la Vie Scolaire. Cependant, l'élève reste au cours d'EPS pour participer à la séance, si l'activité le permet, sans pratique sportive afin de continuer les apprentissages pour l'évaluation. Sinon, il sera pris en charge en permanence. Elle n'autorise aucunement l'élève à quitter l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, il est rappelé aux élèves de **ne pas laisser dans les vestiaires des objets de valeur** (bijoux, argent, etc...). Le chewing-gum est interdit en cours d'EPS comme dans les autres disciplines.

Les élèves se rendent sur les installations sportives et en reviennent exclusivement sous la responsabilité d'un enseignant ou d'un personnel de l'établissement : en aucun cas un élève ne peut quitter seul le groupe classe depuis les installations sportives ou sur le trajet vers l'établissement.

## **Article 6 : Information, communication**

**Le carnet de liaison est un outil indispensable qui établit un lien essentiel entre l'établissement et les responsables légaux.**

**Il doit être dûment complété et signé et toujours en possession de l'élève.** Les familles doivent le consulter régulièrement.

PRONOTE est un outil informatique et de communication avec l'ensemble de la communauté du collège (autant pour les familles que pour les élèves) qui permet le bon suivi des élèves (suivi scolaire, cahier de texte et suivi éducatif), il est recommandé de bien garder les identifiants et codes, et de le consulter régulièrement.

Il existe deux espaces différents : espace parents et espace élèves. Il est bien important que chacun utilise son espace personnalisé.

Une fois avoir lu les informations, ne pas oublier de cocher la mention « j'ai pris connaissance de cette information ».

Le site internet du collège : Il est recommandé aux élèves et aux familles de le consulter régulièrement où ils trouveront notamment des informations sur les activités, les projets, l'organisation de l'établissement.

Le Conseil d'Administration : Au début de chaque année scolaire, les parents d'élèves élisent leurs représentants au sein du C.A. des délégués parents qui siègent également aux conseils de classe.

### Rappel aux parents :

- Tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques en cours d'année doit être impérativement signalé par écrit au secrétariat dans les plus brefs délais.
- Les familles peuvent solliciter un rendez-vous avec un professeur par l'intermédiaire de la page du carnet de liaison prévue à cet effet.
- Elles peuvent également solliciter par téléphone un rendez-vous avec le CPE, le gestionnaire, la direction.

- Le parent ou le représentant légal se présentant sans rendez-vous ne pourra être reçu qu'en fonction de la disponibilité des personnels.
- En cas de perte ou de dégradation, les responsables légaux devront en acheter un nouveau, avec un courrier écrit justifiant cette demande. Il convient, dans ce cas, de prendre contact avec le CPE.

## **Article 7 : Personnes ressources**

- **Une infirmière** se tient à la disposition des élèves et des familles sur ses temps de présence. Les textes réglementaires de l'Education Nationale n'autorisent pas les élèves à amener des médicaments au Collège. Cependant, pour les élèves qui présentent un problème de santé chronique et qui peuvent être amenés du fait de cette pathologie, à prendre des médicaments un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) doit être sollicité. Sauf en cas d'urgence, pendant les heures de cours les élèves doivent obtenir l'accord de leur professeur, puis se présenter à la Vie Scolaire avant de se rendre à l'infirmerie.
- **Une assistante sociale** est en fonction dans l'établissement. Ses missions sont :
  - Soutenir et accompagner les parents dans leur fonction éducative
  - Contribuer à la prévention de l'échec scolaire, de l'absentéisme et du décrochage ;
  - Contribuer à la protection de l'enfance et des mineurs en danger ;
  - Participer à l'orientation et au suivi des élèves devant bénéficier d'une orientation spécifique. Elle se tient à la disposition des élèves et des familles pendant ses heures de permanence.
- **Un psychologue Education Nationale** est présent dans l'établissement un jour par semaine. Il se tient à la disposition des élèves et des familles pendant ses heures de permanence et conduit avec les enseignants des séquences d'aide à la connaissance de soi (compétences et capacités) nécessaires à l'élaboration d'une orientation scolaire positive. Les rendez-vous se prennent à la vie scolaire.

## **Article 8 : Centre de documentation et d'information**

Le CDI est ouvert à tous. L'accueil se fait aux heures et jours indiqués en début d'année scolaire et en fonction des possibilités signalées sur le tableau hebdomadaire des réservations.

C'est un lieu ressources pour la formation et l'information de tous les élèves, les enseignants et le personnel qui participent à la vie du collège.

C'est un lieu calme, réservé à la lecture et à la recherche.

Lors des heures de permanence, les élèves ont la possibilité de se rendre au CDI. Ils doivent se ranger dans la cour, devant le CDI.

Accéder au réseau Internet se fait avec l'accord du professeur documentaliste et après acceptation de la charte informatique et internet. Le matériel et les documents doivent être respectés. Toute dégradation ou perte fera immédiatement l'objet d'un remboursement.

## **II. DROITS ET OBLIGATIONS**

### **Article 1 : Droits individuels**

- Tout élève a droit d'être accueilli dans des locaux propres ;
- Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, il a également droit au respect de son travail et de ses biens ;

- Droit à l'instruction : les élèves ont droit aux heures d'enseignement prévues par la loi, dans le respect des conditions nécessaires à l'apprentissage ;
- Droit de représentativité : chaque élève est électeur et éligible. Les délégués élèves sont élus pour une année scolaire et représentent leurs camarades auprès des professeurs, de l'administration et particulièrement aux conseils de classe. L'ensemble de ces délégués élit les représentants des élèves au Conseil d'Administration ;
- Droit de réunion : les délégués élèves peuvent, dans le cadre de leur fonction, demander au chef d'établissement l'autorisation de réunir leur classe sous la responsabilité d'un personnel de l'établissement, en dehors de leurs heures de cours ;
- Droit d'expression et de publication : l'affichage dans l'établissement et la publication d'un journal sont soumis à l'approbation du chef d'établissement.
- Chaque élève a droit à la protection de sa personne et de sa vie privée sur internet garantie par la **loi** du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par le code pénal et par le code civil. ... Les délits de menaces et d'usurpation d'identité sont sanctionnés par les articles 222-17 et 226-4-1 du code pénal.

## Article 2 : Obligations

- **Obligation d'assiduité :**

Elle consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'élève, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. L'élève doit donc se présenter avec le matériel nécessaire pour exécuter les tâches qui lui seront demandées.

- **Le respect d'autrui :**

- Tous les élèves se doivent de veiller à une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée à l'esprit du travail et activités scolaires qui ne suscite pas de caractère provocatoire dans la communauté scolaire. La famille de tout élève ne respectant pas ces règles sera immédiatement contactée et devra amener au collège une tenue conforme aux attentes citées, sans laquelle l'élève ne sera pas autorisé à se rendre en cours.
- Les élèves s'abstiendront de toutes effusions affectives, rester dans la décence autorisée dans une communauté scolaire.
- Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Les élèves doivent retirer tout couvre-chef à l'intérieur des bâtiments. Lorsqu'un élève méconnaît cette disposition le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- **Interdiction de tout acte de violence**

La loi, qui s'applique à tout citoyen, s'applique à l'intérieur de l'établissement. Les actes punissables par la loi font l'objet d'une sanction voire d'une saisine judiciaire. Sont ainsi strictement interdits :

- Les insultes, les propos et comportements à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap
- Les brimades, le bizutage, les violences physiques, les menaces, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, la diffusion de photos sans l'accord de la personne, les agressions sexuelles et tout acte de violence, les vols, tentatives de vol, rackets et tentatives de racket dans l'établissement et à ses abords immédiats.

- La cyberviolence ne peut pas être acceptée, elle fera l'objet d'une procédure disciplinaire lorsqu'elle a des retentissements dans la sphère scolaire, et lorsqu'elle est avérée et qualifiée par les chefs d'établissement et le CPE.

- **Respect du cadre de vie, sécurité.**

La qualité de l'enseignement et de la vie dans le Collège dépend beaucoup du cadre des études, de l'environnement et du matériel. Les élèves doivent respecter les espaces verts, les clôtures, le matériel mis à leur disposition, tous les locaux, tous les espaces dans lesquels ils vivent et travaillent.

L'accès du Collège est réservé aux seuls usagers. Les visiteurs et les parents ont obligation de s'adresser à l'accueil pour être autorisés à entrer.

Durant leur temps de présence dans l'établissement les élèves ne doivent rencontrer aucune personne extérieure au Collège, ni la faire pénétrer dans l'établissement.

Les élèves arrivant à bicyclette ou engins motorisés mettent pied à terre avant de pénétrer dans l'établissement. Il en va de même en quittant l'établissement, mise en route à la grille de sortie. L'emplacement qui leur est réservé pour stationner n'est pas surveillé.

L'accès des élèves au parking privé des personnels est interdit pour quelque raison que ce soit.

Les élèves ne doivent pas séjourner dans les salles de classe en l'absence d'un adulte responsable.

Dans la cour, les élèves restent dans le périmètre autorisé. Aux récréations et pendant la pause méridienne, les élèves n'ont pas accès au bâtiment d'enseignement. En cas de pluie ou de grand froid, ils seront dans le hall.

Pendant les activités du FSE (Foyer Socio-éducatif), du CVC (Conseil de la Vie Collégienne), de la Chorale ou de l'Association Sportive, ils sont sous la responsabilité des intervenants.

Pendant les heures de cours, les élèves ne doivent pas circuler dans les couloirs sauf pour un motif exceptionnel et avec l'accord écrit d'un personnel de l'établissement.

Il est interdit de mâcher du chewing-gum en tout lieu de l'établissement et de consommer de la nourriture en dehors du restaurant scolaire. Les élèves doivent jeter les débris dans les poubelles et utiliser les sanitaires proprement. Conformément à la loi, cracher dans un lieu public (collège, enceinte des installations sportives) est prohibé.

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir avec des objets de valeur. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers.

L'utilisation des baladeurs, des téléphones portables, des jeux électroniques, des MP3 etc..., n'est pas autorisée dans le Collège. Exception : tout élève bénéficiant d'un PAI ou d'un PPS pourra dans ce cadre utiliser un dispositif médical connecté téléphone portable. La notification du PAI et du PPS formalisera l'usage de ce dispositif connecté.

Les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans le sac pendant tout le temps de présence de l'élève au collège, y compris pendant les déplacements et les cours d'EPS et pendant les sorties scolaires. Strictement encadré par un professeur, l'usage du téléphone portable et tout autre équipement connecté pourra être proposé aux élèves pendant une séquence pédagogique. En cas d'utilisation du téléphone portable sans autorisation, l'élève se fera confisquer ce dernier et lui sera rendu en fin de journée. Il peut être puni pour ce manquement au règlement intérieur.

L'utilisation non pédagogique de tout matériel permettant la prise de photos, l'enregistrement d'images ou de son est interdite. Toute infraction à cette règle est susceptible d'engager la responsabilité pénale

pour son auteur sans écarter l'engagement de la responsabilité civile et disciplinaire. Dans ce cas, les parents sont responsables des agissements de leurs enfants mineurs.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (armes, objets tranchants, produits inflammables, bombes d'autodéfense, fumigènes, stylo laser, etc...), d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées, tabac, cigarette électronique, produit stupéfiant, de même que tout support à caractère pornographique ou discriminatoire.

Toute diffusion, manipulation, absorption de substances toxiques, sont prohibées et sanctionnables.

Tout comportement, actes et gestes pouvant mettre en péril sa propre sécurité ou celle des autres est interdit. Pour la sécurité de tous, les élèves ne doivent pas manipuler les extincteurs et tout matériel de protection incendie. Déclencher l'alarme de manière intempestive est prohibé et sanctionnable.

Les frais entraînés par les dégradations de tous ordres sont à la charge des familles (matériels, locaux, livres perdus ou détériorés). Par ailleurs, les dégradations seront sanctionnées.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable afin d'éviter les accidents. Tout accident doit être immédiatement signalé à un adulte de l'établissement. Un compte-rendu des circonstances est alors rapidement établi par ce dernier pour information au Secrétariat du Chef d'établissement.

En cas d'urgence, l'établissement prendra immédiatement contact avec la famille, et s'il n'est pas possible de la joindre, appellera les pompiers ou le SAMU qui décideront de la suite à donner.

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire un contrat d'assurance garantissant, outre les risques de trajet, les dommages aux tiers, les risques individuels pendant les activités scolaires, périscolaires, dans ou hors du collège. L'assurance est obligatoire pour toute sortie ou voyage scolaire.

### **III. PUNITIONS et SANCTIONS**

**(Circulaires n°2011-111 du 1/8/2011 et n°2014-059 du 27/05/2014)**

**Aucune punition ou sanction qui ne soit stipulée dans le présent règlement ne saurait être prononcée envers un élève. Les punitions et sanctions s'appliquent selon les principes généraux du droit :**

- Principe de légalité des fautes et des sanctions
- Principe du contradictoire
- Principe de proportionnalité
- Principe de l'individualisation
- Règle du "non bis in idem"

Tout manquement au règlement intérieur peut faire l'objet d'un rapport écrit par un personnel de l'établissement. Ce rapport pourra donner suite à une punition ou à une sanction disciplinaire.

#### **Article 1 : Punitions scolaires**

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations de la vie de la classe et de l'établissement. Ce sont des mesures prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur initiative ou sur proposition d'un autre personnel de l'établissement.

Elles font l'objet d'une gradation selon la gravité du comportement :

- Observation écrite dans le carnet numérique de Pronote et/ou le carnet de liaison

- Devoir supplémentaire donné et corrigé par un professeur, un surveillant, un membre de l'équipe éducative et signé par les parents
- Retenue dans le temps scolaire accompagnée d'un devoir sous l'autorité d'un professeur ou de la Vie Scolaire
- Exclusion ponctuelle d'un cours : justifiée par un manquement grave et répété, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite à la CPE et au Chef d'Etablissement
- Confiscation temporaire des objets interdits ; Confiscation des téléphones portables et de tout autre équipement connecté. L'objet sera restitué le jour même, à la fin de la journée selon l'emploi du temps de l'élève et les consignes de l'auteur de la confiscation.

## **Article 2 : Sanctions disciplinaires** (article R511-13 du code de l'éducation)

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et relèvent de la compétence du Chef d'Etablissement ou du Conseil de Discipline.

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours
- Exclusion définitive de l'établissement prononcée par le conseil de discipline

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Une mesure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. Le Chef d'Etablissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

## **Article 3 : Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement**

- Fiche de suivi : elle peut être mise en place par le professeur principal en concertation avec l'équipe pédagogique et le CPE dès que la situation l'exige (résultats, comportement)
- Excuses orales ou publiques
- Mesure de responsabilisation ou tâche d'intérêt commun.
- **Commission éducative** : elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté dans l'établissement, de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée et d'en assurer le suivi (Art. R 511-19-1 du code de l'éducation).

La commission éducative est convoquée par le Chef d'Etablissement.

Elle se compose du Chef d'Etablissement ou de son adjoint, du Conseiller Principal d'Education, de deux enseignants et d'un représentant des personnels ATEC désignés par le Chef d'Etablissement ainsi que de deux représentants des parents d'élèves membres du Conseil d'Administration.

## ANNEXE 1 : ASSOCIATIONS

### **Article 1 : Foyer Socio-Educatif**

Le Foyer Socio-Educatif (FSE) est une association à but non lucratif qui organise ou finance des activités éducatives et divers projets destinés à favoriser l'épanouissement des élèves.

Les activités du Foyer sont définies par le Foyer lui-même avec les modalités prévues par ses statuts. Elles sont inscrites au Projet d'établissement après avis du Conseil d'Administration sur l'utilisation des locaux et elles sont assurées.

### **Article 2 : Association Sportive**

L'Association Sportive du Collège est affiliée à l'U.N.S.S. Elle permet la pratique des activités physiques et sportives pour les élèves volontaires. L'inscription et le versement de la cotisation se font auprès des professeurs d'E.P.S. Les activités de l'A.S. sont définies par l'association elle-même avec les modalités prévues par ses statuts et ceux de l'U.N.S.S. Toutes les activités de l'A.S. sont assurées.

Le fonctionnement du foyer socio-éducatif et celui de l'association sportive, au sein du collège, est régi par la loi du 16 juillet 1984 et le décret du 14 mars 1986 (modifié pour l'Association Sportive), et par les circulaires du 19 décembre 1968 et du 27 mars 1969 pour le Foyer Socio-éducatif.

## ANNEXE 2 : CHARTE INTERNET

Cette charte est un code moral de pratiques et se réfère aux textes législatifs en vigueur. Elle est applicable au sein du collège sur les postes fixes mis à la disposition des élèves.

La connaissance des technologies de l'information et de la communication – Internet en particulier – est primordiale pour la formation et l'avenir professionnel. Notre collège souhaite que chacun, dans le respect strict de certaines règles, puisse accéder le plus librement possible à ces nouveaux outils.

**L'accès à l'Internet dans le collège est un privilège et non un droit et encore moins un droit acquis.**

<b>Principales règles à respecter</b>
---------------------------------------

### **Article 1 : Conditions d'utilisation d'Internet**

Les collégiens acceptent de respecter le règlement pour tout ce qui concerne l'accès aux équipements informatiques.

L'élève s'engage à ne pas modifier la configuration du système, à ne pas enregistrer de fichier sur le disque dur sans accord préalable de l'enseignant.

Internet doit être utilisé prioritairement pour la recherche d'informations dans le cadre d'objectifs pédagogiques ou du projet personnel de l'élève (orientation scolaire et professionnelle).

L'accès à Internet se fait en présence d'un adulte du collège : au CDI, seul le professeur documentaliste peut autoriser cette consultation.

**Article 2 : Respect des règles juridiques et de la personne privée** (article 9 du code civil : « chacun a droit au respect de sa vie privée »).

La circulaire N° 91-051 du 6 mars 1991 (RLR 551-2) énonce les règles à respecter en matière de publication scolaire.

Le téléchargement de logiciels sur les postes de travail est interdit. Il est toutefois possible de créer un fichier personnel pour y sauvegarder un travail demandé par un enseignant.

Les élèves s'engagent à ne pas consulter, stocker ou diffuser des documents (textes ou images) qui portent atteinte à la dignité de la personne, présentent un caractère pornographique, incitent à la haine raciale, constituent une apologie du crime ou de la violence.

De plus, dans le cadre de la protection des mineurs, les travaux d'élèves ne feront apparaître que leur prénom et l'initiale de leur nom. Aucune photo d'élèves mineurs ne peut être diffusée sur le réseau sans l'autorisation du représentant légal.

### **Article 3 : Droits d'auteurs**

Les élèves s'engagent à ne pas diffuser des informations appartenant à autrui sans accord préalable, à ne jamais ouvrir, modifier ou effacer un fichier sans l'autorisation de son auteur.

Dans tous les cas, il est obligatoire de mentionner les sources lors de l'utilisation d'informations appartenant à un tiers.

Il est interdit de consulter ou de publier des documents à caractère commercial dans le but de vendre des substances ou objets illégaux.

Le piratage de logiciels ou de morceaux de musique est interdit.

### **Article 4 : Principe d'utilisation des courriels (messagerie électronique)**

L'accès à une messagerie électronique au collège doit répondre à un projet pédagogique. Dans ce cadre, le collège peut ouvrir un compte Courriel à un groupe d'élèves.

Les collégiens s'engagent à ne pas diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'établissement ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur.

Chaque message transmis doit mentionner obligatoirement le nom de son auteur.

**Les élèves doivent être conscients que, dans le cas d'une publication illégale, leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil.**

**Dans le cas des élèves mineurs, non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents. (circulaire N°91-051 du 06 mars 1991).**

Les « chats » (causettes) n'entrent pas dans le cadre pédagogique et par conséquent sont interdits au collège.

**L'accès au réseau Internet est soumis à l'acceptation de la présente charte.**

### **ANNEXE 3 : CHARTE DES REGLES DE CIVILITE DU COLLEGIEN** **(Circulaire 2011-112 du 01/08/2011)**

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

#### **Respecter les règles de la scolarité**

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

#### **Respecter les personnes**

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

#### **Respecter les biens communs**

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;

### Annexe 4 : Protocole accident

Type d'incident	Chronologie du signalement	Protocole
- PERTE DE CONNAISSANCE - Traumatologie grave (fracture avérée)  - Douleur aiguë et suspecte	1- SAMU 2- Famille 3- Établissement	▶ Prise en charge par les pompiers.
-Traumatologie légère (entorse, suspicion de fracture)  -Douleur légère, simple gêne	1- Parents  2- Établissement	▶ élève récupéré par les parents avec décharge sur l'installation  <b>ou si absence de réponse des parents *</b> <b>ou si les parents ne peuvent venir afin la fin du cours :</b>  ▶ élève inapte à rentrer : 1-appel SAMU : <b>le prof reste avec l'élève jusqu'à sa prise en charge</b> 2-appel établissement ( priorité :principales ou CPE) <b>pour assurer le retour de la classe au collège.</b>  ▶ élève apte à rentrer : retour au collège et prise en charge par un personnel <b>relais</b> du collège (direction, cpe vie scolaire, infirmière) 1- donner un descriptif de l'incident.au personnel <b>relais</b> . 2- le personnel relais se charge d'appeler la famille <b>puis le SAMU si la famille ne répond pas.</b>
- Traumatologie bénigne	1- Parents	▶ appel aux parents ou signalement dans le carnet de correspondance ou pronote. ▶ responsabiliser les élèves en leur demandant <b>d'alerter</b> leur professeur en cas de blessure et de les tenir au courant de l'évolution de cette dernière tout au long du cours.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien. Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

Nous rappelons l'importance du travail de co-éducation entre les familles et l'établissement. Ce règlement intérieur est révisé régulièrement.

**Règlement lu et approuvé le :** .....

**Signature de l'élève :**

**Signature des parents ou responsables légaux :**